



---

## CHARTE DE PROTECTION DE L'ENFANT

---

HOPE DAY CAMEROON ORGANIZATION



---

[www.hope-day.org](http://www.hope-day.org)

Email : [contact@hope-day.org](mailto:contact@hope-day.org)

Tel : (+237) 656 214 075 / 677 917 150

Siège : Logpom, Douala Cameroon

## **Préambule**

Hope Day Cameroon place l'enfant au centre de toutes ses actions. Nous reconnaissons que chaque enfant a droit à la protection, au respect de sa dignité et à la participation active dans les programmes qui le concernent. Cette charte formalise les engagements de tous les membres, salariés, bénévoles et partenaires de l'association pour garantir le bien-être, la sécurité et la confidentialité des enfants bénéficiaires.

## Partie I – Principes et Programme d’Éthique et de Compliance

### Article 1 : Principe fondamental – Intérêt supérieur de l'enfant

**Alinéa 1.1** – Toutes les décisions et actions menées par Hope Day Cameroon doivent considérer en priorité l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément aux normes internationales.

**Alinéa 1.2** – Les activités, projets et interventions doivent viser le développement harmonieux, l'épanouissement et la sécurité des enfants.

### Article 2 : Définitions

**Alinéa 2.1** - Enfant : est considéré comme enfant tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale applicable.

**Alinéa 2.2** - Membre : Toute personne ayant adhéré formellement à l'association et participant à ses activités en vertu de ses statuts et règlements.

**Alinéa 2.3** - Partenaire : Toute organisation ou institution publique, privée ou associative collaborant avec l'association dans le cadre de projets, d'actions ou de soutiens spécifiques.

**Alinéa 2.4** - Bénévole : Toute personne qui s'engage librement, sans contrepartie financière, à apporter son temps, ses compétences ou son énergie pour soutenir les activités de l'association.

**Alinéa 2.5** - Collaborateur : Toute personne travaillant avec ou pour l'association, de manière rémunérée ou contractuelle, dans l'exécution de missions spécifiques.

**Alinéa 2.6** - Bénéficiaire : Toute personne ou organisation qui reçoit directement ou indirectement les services, appuis, programmes ou protections mis en œuvre par l'association.

### Article 3 : Respect de la dignité et des droits de l'enfant

**Alinéa 3.1** – Chaque enfant est reconnu comme personne à part entière, avec des droits et des opinions à respecter.

**Alinéa 3.2** – Aucune discrimination fondée sur l'âge, le genre, la religion, l'origine sociale ou le handicap n'est tolérée.

**Alinéa 3.3** – Tout acte d'abus, d'exploitation, de violence ou de harcèlement envers un enfant est strictement interdit et sera sanctionné.

### Article 4 : Confidentialité, protection des données et utilisation des images

**Alinéa 4.1** – Les informations personnelles et sensibles concernant les enfants bénéficiaires doivent être strictement confidentielles et protégées.

**Alinéa 4.2** – Toute collecte, stockage ou partage de données doit respecter les principes de sécurité et de confidentialité, et ne se faire qu'avec le consentement éclairé de l'enfant ou de son représentant légal.

**Alinéa 4.3** – Les images et photos des enfants ne doivent être utilisées que dans le contexte précis pour lequel elles ont été prises.

**Alinéa 4.4** – L’association et ses partenaires ne peuvent utiliser les images des enfants dans leurs communications qu’avec l’autorisation explicite des responsables légaux des enfants.

**Alinéa 4.5** – L’utilisation d’images montrant individuellement les enfants est défavorisée pour des raisons de protection ; il est recommandé de privilégier des photos de groupes ou des représentations anonymisées.

## **Article 5 : Participation active des enfants**

**Alinéa 5.1** – Les enfants doivent être associés à la conception et à l’évaluation des programmes qui les concernent, dans le respect de leur âge et de leur capacité à s’exprimer.

**Alinéa 5.2** – Leur avis doit être pris en compte dans les décisions qui affectent leur éducation, leur bien-être et leur environnement.

## **Article 6 : Vigilance et signalement**

**Alinéa 6.1** – Tout membre, salarié, bénévole ou partenaire doit prévenir et signaler immédiatement toute situation de risque ou violation des droits de l’enfant.

**Alinéa 6.2** – Hope Day Cameroon met à disposition un canal de signalement sécurisé et confidentiel pour protéger les enfants et les lanceurs d’alerte. (sur la page contact du site internet [www.hope-day.com](http://www.hope-day.com))

**Alinéa 6.3** - Chaque dénonciation reçue doit faire l’objet d’une enquête interne, conduite avec impartialité et dans le respect des droits de toutes les parties concernées.

**Alinéa 6.4** - Aucune forme de représailles ne sera tolérée envers un dénonciateur, quel que soit son statut au sein ou en dehors de l’association.

## **Article 7 : Engagement et responsabilité des parties prenantes**

**Alinéa 7.1** – Chaque membre, salarié, bénévole et partenaire s’engage à respecter cette charte et à promouvoir activement les valeurs de protection, de dignité et de sécurité de l’enfant.

**Alinéa 7.2** – Les partenaires externes et donateurs sont également encouragés à intégrer ces principes dans leurs actions et collaborations avec l’association.